



GUIDE DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DÉCLARATION DES POSITIONS EN COURS IMPORTANTES - LOPR

**Pour les participants agréés
canadiens et étrangers**

Division de la réglementation
Bourse de Montréal Inc.

Document version 1.4
Le 1^{er} octobre 2015



TABLE DES MATIÈRES

1 - L'OUTIL LOPR	4
2 – LES ACCÈS À L'OUTIL LOPR	4
2.1 – <i>INTERFACE GRAPHIQUE DE GESTIONNAIRE DE RAPPORT DE POSITION (GUI)</i>	4
2.2 – <i>COMMUNICATION DIRECTE EN UTILISANT LE PROTOCOL SAIL</i>	4
3 – EXIGENCES DE DÉCLARATION DES POSITIONS VIA LOPR	5
3.1 – <i>TYPES DE COMPTE</i>	5
3.2 – <i>TYPES DE PROPRIÉTAIRE DE COMPTE</i>	6
3.3 – <i>TEMPS DE SOUMISSION DES POSITIONS</i>	7
3.4 – <i>SANCTIONS DE NON-SOUMISSION OU DE SOUMISSIONS ERRONÉES</i>	8
3.5 – <i>DISPENSES ET DÉLÉGATIONS ASSOCIÉES À LOPR</i>	8
4 - EXIGENCES D'IDENTIFICATION DE TITULAIRE DE COMPTE	10
4.1 – <i>PROPRIÉTÉ DU COMPTE</i>	10
4.2 – <i>IDENTIFIANT DU PROPRIÉTAIRE DU COMPTE</i>	10
5 – EXIGENCES DE DÉCLARATION DES POSITIONS	13
5.1 – <i>CALCUL DES POSITIONS</i>	13
5.2 – <i>CALCUL DES POSITIONS - COMPTES MULTIPLES</i>	14
5.3 – <i>COMPTES DE PARTICIPANTS AGRÉÉS (COMPTES FIRMES)</i>	14
5.4 – <i>SEUILS DE DÉCLARATION</i>	14
5.5 – <i>POSITIONS EN DEÇÀ DES SEUILS</i>	15
5.6 – <i>AGRÉGATION DE COMPTES</i>	15
5.7 – <i>DOUBLE DÉCLARATION</i>	16
6 – CONTACTS LOPR	18
ANNEXE 1 - PROJET D'IDENTIFIANTS POUR ENTITÉS LÉGALES	19

1 - L'OUTIL LOPR

La Division de la réglementation de la Bourse de Montréal Inc. (la Division), de concert avec le Service des solutions en technologies de l'information (le département STI), a développé et mis en œuvre un logiciel automatisable et sécuritaire de déclaration de positions en cours importantes pour les instruments dérivés¹ connu sous le nom de LOPR (Large Open Position Report). Cette application a pour but d'assurer la confidentialité et la sécurité du processus de déclaration de positions en cours importantes pour les instruments dérivés.

L'Article 14102 : Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés (http://m-x.ca/f_regles_fr/14_fr.pdf) des Règles de la Bourse décrit les obligations des participants agréés canadiens et étrangers de la Bourse (les participants agréés) en ce qui concerne la déclaration de positions en cours importantes pour les instruments dérivés cotés à la Bourse.

L'outil de déclaration LOPR permettra aux participants agréés de la Bourse de soumettre électroniquement, directement à la Division, leurs positions ouvertes ainsi que les profils des propriétaires de comptes, pour les comptes de leurs clients de même que pour leurs comptes propres et ce, sur une base quotidienne.

Ce guide décrit les diverses exigences réglementaires auxquelles doivent se soumettre les participants agréés, afin de satisfaire aux exigences de déclaration de la Bourse par le biais de l'outil LOPR.

2 – LES ACCÈS À L'OUTIL LOPR

L'outil LOPR offre aux participants agréés, deux alternatives pour la soumission de leurs positions à la Division :

1. Interface graphique de gestionnaire de rapport de position (GUI); ou
2. Communications directes en utilisant SOLA®, le protocole d'accès (SAIL).

2.1 – INTERFACE GRAPHIQUE DE GESTIONNAIRE DE RAPPORT DE POSITION (GUI)

Les participants agréés qui choisissent de soumettre leurs positions et profils de comptes en utilisant l'interface graphique GUI seront en mesure de saisir les données manuellement dans l'interface graphique et de l'envoyer à la Bourse ou, à défaut, d'exporter les données de leurs systèmes dans un fichier texte délimité (Integrated Delimited Text File) et de l'envoyer à la Division par l'intermédiaire de l'interface graphique.

2.2 – COMMUNICATION DIRECTE EN UTILISANT LE PROTOCOLE SAIL

Les participants agréés qui sont familiers avec le protocole SAIL ou ceux qui souhaitent mettre en œuvre une solution de messagerie pour soumettre leur positions et leurs profils de comptes seront en mesure de communiquer leurs données à la Division par la messagerie SAIL en utilisant l'un des points d'accès à internet (Pop) de la Bourse.

¹ Aux fins du présent document, le terme «instruments dérivés» désigne toutes les options, les contrats à terme et les contrats à terme sur options cotés et négociés à la Bourse.

Afin de faciliter l'accès à LOPR et de tenir les utilisateurs bien informés des exigences techniques et réglementaires liées à cet outil, le site de la Division de la réglementation contient une section LOPR <http://reg.m-x.ca/fr/lopr/> où les participants agréés et de leur personnel de soutien informatique peuvent trouver les circulaires, notes techniques et documents techniques pertinents.

De plus, le Service des solutions en technologies de l'information (STI) offre un soutien pendant les heures ouvrables (heure de Montréal - HE). Le personnel de soutien peut être contacté par e-mail à samsupport@m-x.ca.

Les avis et documents techniques figurant dans la section LOPR du site de la Division de la réglementation sont nécessaires pour l'installation du système et l'utilisation quotidienne de l'outil LOPR. Plus précisément, tous les documents techniques relatifs à l'outil LOPR nécessaires à la certification, à l'installation et au fonctionnement de l'outil LOPR peuvent être trouvés dans la section LOPR du site Web de Division : http://reg.m-x.ca/fr/lopr/tech_documents.

Enfin, afin de rester au courant des nouvelles de la réglementation, les participants agréés sont fortement invités à souscrire aux circulaires de la Bourse à l'adresse: http://www.m-x.ca/profil_fr.php. Alternativement, ils peuvent souscrire aux nouvelles et mises à jour LOPR en envoyant une demande par courriel à lopr@m-x.ca.

3 – EXIGENCES DE DÉCLARATION DES POSITIONS VIA LOPR

3.1 – TYPES DE COMPTE

Tel que stipulé dans le document concernant les formats d'enregistrement CSV (LOPR-MR-004E MXR LOPR CSV Record Layouts v1.5.pdf) disponible sur demande dans la section des documents techniques LOPR (http://reg.m-x.ca/fr/lopr/tech_documents), l'un des types de compte suivants doit être fournis avec précision lors de la soumission des informations relatives à un compte :

- 1 = Client (Client)
- 2 = Firme (Firm)
- 8 = Mainteneur de marché (Market Maker)
- 3 = Omnibus (Omnibus)
- 4 = Professionnel (Professional)

Ce qui suit est une définition de chaque type de compte respectif.

Type de compte	Définition d'un ordre pour ce type de compte
Client (<i>Client</i>)	désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé au nom de ses clients.
Firme (<i>Firm</i>)	désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé à son propre nom.

Mainteneur de marché (<i>Market Maker</i>)	désigne un compte ouvert par un participant agréé, qui est restreint à des opérations boursières effectuées par lui et dont les positions sont détenues par lui au nom d'un mainteneur de marché.
Omnibus (<i>Omnibus</i>)	désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.
Professionnel (<i>Professional</i>)	Désigne un ordre, pour un titre ou un instrument dérivé, pour un compte dans lequel un administrateur, un dirigeant, un associé, un employé ou un agent d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse ou le titulaire d'un permis restreint de négociation, a un intérêt direct ou indirect, autre que l'intérêt d'une commission chargée. La Bourse peut désigner n'importe quel ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, dans ses options, les circonstances le justifient.

3.2 – TYPES DE PROPRIÉTAIRE DE COMPTE

Tel que stipulé dans le document concernant les formats d'enregistrement CSV (LOPR-MR-004E MXR LOPR CSV Record Layouts v1.5.pdf) disponible sur demande dans la section des documents techniques LOPR (http://reg.m-x.ca/fr/lopr/tech_documents), l'un des types de propriétaire de compte suivant doit être fournis avec précision lors de la soumission des informations relatives à un compte :

Type de propriétaire de compte	Définition
Banque canadienne (<i>Canadian Bank</i>)	Banque à charte de l'Annexe « A » ou coopérative de crédit et caisse populaire
Banque étrangère (<i>Foreign Bank</i>)	Banque à charte de l'Annexe « B » ou banque basée à l'extérieur du Canada
Courtier canadien (<i>Canadian Broker</i>)	Courtier basé au Canada, membre de l'OCRCVM
Courtier étranger (<i>Foreign Broker</i>)	Courtier basé à l'extérieur du Canada.
Gestionnaire de fonds communs de placement (<i>Fund Manager</i>)	Un professionnel qui gère différents titres et actifs pour rencontrer les objectifs de placement spécifiques de ses clients (par exemple, un exploitant d'un pool de produits de base, conseiller en options).
Fond de pension (<i>Pension Fund</i>)	Tout plan, fond (y compris un fond de pension d'une société d'État ou d'une entreprise appartenant à l'État), ou un programme qui fournit un revenu de retraite aux employés ou qui permet le report du revenu des salariés.
Gouvernement et sociétés d'État (<i>Government and State Owned</i>)	Un ministère du gouvernement ou une entité juridique créée par un gouvernement pour

<i>Companies)</i>	entreprendre des activités commerciales pour un gouvernement propriétaire.
Client de détail (<i>Retail Client</i>)	Se réfère généralement à des individus, des familles et de petites entreprises
Compagnie d'assurances (<i>Insurance Company</i>)	Une entreprise qui offre une couverture d'assurances à une personne ou entité qui achète une police d'assurance
Fonds de couverture (<i>Hedge Fund</i>)	Un fonds d'investissement ouvert à un nombre limité d'investisseurs, qui effectue des investissements qui comportent un degré de risque plus élevé que le risque pris par des fonds d'investissement traditionnels.
Fonds mutuels (<i>Mutual Funds</i>)	Un plan d'investissement géré par des professionnels qui mettent en commun les fonds d'investisseurs et qui les investissent dans divers titres de placement.
CTA Conseiller en opérations sur marchandises (<i>Commodity Trading Advisor</i>)	Un gestionnaire d'actifs ou une entreprise qui investit dans le marché à terme
Corporatif (<i>Corporate</i>)	Une entité qui se livre à une activité commerciale (autre que la gestion de portefeuilles et autre que les institutions financières, les courtiers et le gouvernement ou les sociétés d'État) qui possède une charte la reconnaissant comme une entité juridique distincte qui possède ses propres droits, privilèges et obligations, distincts de ceux de ses actionnaires.
Firmes de négociation pour compte propre principalement algorithmique (<i>Proprietary Trading Firms Primarily Algorithmic</i>)	Une firme de négociation ou un négociateur qui négocie principalement pour son propre compte en utilisant des outils de négociation algorithmiques.
Firmes locales de négociation pour compte propre (<i>Proprietary Trading Firms Local</i>)	Une firme de négociation ou un négociateur qui négocie principalement pour son propre compte sans utiliser d'outils de négociation algorithmique ou n'utilisant de tels outils que de manière limitée.
Divers * (<i>Miscellaneous</i>)	Se réfère à tout autre type de client non mentionné ci-dessus
* Le type de propriétaire de compte «Divers» ne devrait être utilisé que dans les cas où aucun autre type de propriétaire de compte mentionné ci-dessus ne peut être appliqué au compte en question.	

3.3 – TEMPS DE SOUMISSION DES POSITIONS

Avec l'outil LOPR, les participants agréés seront tenus de soumettre leurs rapports de positions sur les instruments dérivés cotés à la Bourse sur une base quotidienne. Même si, pour une date donnée, les participants agréés ne détenant aucune position ou ne détenant aucune position qui dépasse les seuils de déclaration tels que prescrits par la Bourse sur les instruments dérivés visés, devront

soumettre par le biais de l'outil LOPR un message confirmant qu'ils n'ont pas de positions à signaler pour la date en question. Les positions de la fin d'un jour donné (ou selon le cas, un message confirmant qu'il n'y a pas de positions à signaler) devront être soumises à la Division au plus tard à 9h00 (heure de l'Est - HE) le jour ouvrable suivant.

Les rapports relatifs à l'accumulation de position pour les instruments dérivés doivent être soumis exclusivement durant les heures suivantes.

- En semaine : du lundi au vendredi de 1h00 (HE) à 22h00 (HE)
- En fin de semaine : le dimanche de 10h00 (HE) à 22h00 (HE)

Exemple : Le rapport de positions du 25 juillet, qui doit inclure toutes les positions en cours à la fermeture de la séance de négociation du même jour, peut être soumis soit le 25 juillet avant 22h00 (HE), soit le 26 juillet entre 1h00 (HE) et 9h00 (HE).

Il est important de noter que la date du rapport qui apparaîtra par défaut dans l'interface GUI est celle du jour courant. Par conséquent, les utilisateurs doivent prendre garde afin de s'assurer que cette « date du rapport » représente bien la date de fin de journée pour laquelle les rapports de positions ont été compilés.

En cas de non-soumission des positions, le participant agréé doit faire parvenir un courriel aux adresses LOPR@m-x.ca et Position@m-x.ca pour nous laisser savoir la raison de cette non soumission. Le participant agréé doit aussi soumettre ses détails LOPR en utilisant le formulaire de supervision (Gatekeeper) accessible à l'adresse suivante : <http://reg.m-x.ca/fr/gatekeeper/login> et ce, immédiatement ou sans délai. Pour accéder à ce lien, vous devez obtenir les accès et mots de passe qui ont été assignés au chef de la conformité de votre entreprise.

3.4 - SANCTIONS DE NON-SOUMISSION OU DE SOUMISSIONS ERRONÉES

Le défaut d'un participant agréé de soumettre un rapport de positions en temps opportun ou la soumission de données erronées peut entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires. Il est donc très important pour les participants agréés de s'assurer que leurs rapports de positions soient présentés à temps et qu'ils sont exacts.

L'Article **4002 - Avis de non-conformité** (http://www.m-x.ca/f_regles_fr/04_fr.pdf) prévoit que les participants agréés qui ne respectent pas leurs obligations doivent donner un avis écrit immédiat à la Division d'une telle défaillance. Avoir omis de déclarer des positions tel que requis par les Règles de la Bourse ou la communication d'informations inexactes ou erronées doit être considérée comme un manquement aux obligations réglementaires et de telles situations devraient donc être immédiatement signalées à la Division par l'intermédiaire du formulaire de supervision sur le site Web de la Division (<http://reg.m-x.ca/fr/gatekeeper/login>) Le formulaire doit préciser les raisons de la non-conformité et fournir les données exactes.

3.5 – DISPENSES ET DÉLÉGATIONS ASSOCIÉES À LOPR

Selon les Règles de la Bourse, la responsabilité de déclarer leurs positions ouvertes repose sur chaque participant agréé. Les positions doivent être entièrement divulguées de manière transparente. Des dérogations peuvent être accordées sous certaines conditions et il est permis, sous certaines

conditions, de déléguer la tâche de rapport à une tierce partie, comme, par exemple, un membre ou un courtier compensateur ou à un fournisseur de services.

A) Une dispense de LOPR peut être accordée si un participant agréé n'a pas négocié des produits dérivés inscrits sur la Bourse dans la dernière année civile et n'a pas l'intention d'en négocier dans un futur proche.

Une telle dispense libérera un participant agréé inactif de l'obligation de soumettre un rapport quotidien indiquant qu'il n'a aucune position ouverte en cours. La demande de dispense doit confirmer que le demandeur a été inactif sur le marché de la Bourse pendant la dernière année civile et qu'il n'a pas l'intention de négocier des produits dérivés inscrits à la Bourse dans un futur proche.

Les demandes de dispense doivent être acheminées à LOPR@m-x.ca et seront traitées par la Division.

B) Une délégation de LOPR peut être accordée à des participants agréés qui souhaitent déléguer l'obligation de déclaration LOPR à un tiers (par exemple, un courtier de compensation, un autre participant agréé ou un éditeur de logiciels informatiques (ISV)). Une telle dispense peut seulement être accordée si le délégataire peut déclarer les comptes de manière transparente. La demande de dispense doit confirmer que les comptes déclarables seront déclarés de manière à divulguer toutes les informations, c'est-à-dire qu'aucun compte omnibus client non divulgué au nom d'un participant agréé ne sera accepté. La demande doit aussi inclure l'identité du tiers auquel a été délégué l'obligation de déclaration, ainsi qu'une attestation du tiers confirmant qu'ils acceptent d'être responsables des déclarations du participant agréé en question. Les demandes de dispense doivent être acheminées à LOPR@m-x.ca et seront traitées par la Division.

Les délégataires devront établir la connexion au nom du participant agréé. Une fois connecté, le délégataire demandera un nom d'utilisateur (UserId) et un mot de passe appartenant au participant agréé pour qu'il puisse convenablement déclarer les positions du participant agréé. (Note : les noms d'utilisateur et les mots de passe ne seront pas transmis aux PAs qui ont choisi de déléguer la déclaration des positions à un tiers; seul le délégataire aura accès à ces informations. De plus, les PAs qui délèguent cette tâche n'auront pas accès à l'environnement de production.)

Les délégataires qui déclarent les positions au nom d'un ou plusieurs participants agréés devront procéder un participant agréé à la fois. Un tiers doit donc obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe différent pour chaque participant agréé pour lequel il déclare les positions. De plus, il est important de noter que déléguer la tâche de déclaration des positions à un tiers ne libère pas le participant agréé de la responsabilité de s'assurer que les rapports de positions soumis en son nom soient produits avec précision et de manière exhaustive et ponctuelle.

Toutes les dispenses et délégations LOPR décrites dans les sections A) et B) ci-dessus seront valides aussi longtemps que toutes les conditions relatives à ces dispenses ou autorisations du délégué seront respectées.

4 - EXIGENCES D'IDENTIFICATION DE TITULAIRE DE COMPTE

La section suivante porte sur les exigences réglementaires liées à l'identification des titulaires de comptes et sur l'agrégation de leurs positions.

4.1 - PROPRIÉTÉ DU COMPTE

Dans le cadre du projet LOPR, nous déterminons le propriétaire du compte comme suit :

- A)** Une personne ou une entité qui possède plus de 50 % de parts d'intérêt dans le compte;
- B)** Le nom du compte (par exemple, M. et Mme Tremblay, Club d'investissement ABC).

Il relève du participant agréé de déterminer qui est le propriétaire du compte selon les informations qu'ils ont obtenus ou peuvent obtenir de(s) propriétaire(s) de compte(s). En cas de doute, les participants agréés peuvent toujours communiquer avec la Division, qui les aidera à déterminer si les comptes doivent ou non être associés à un même propriétaire.

Veillez noter que le champ « *Nom* » du propriétaire du compte peut accommoder jusqu'à 25 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 25 caractères, utilisez des abréviations qui décrivent l'entité le mieux possible. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).

4.2 - IDENTIFIANT DU PROPRIÉTAIRE DU COMPTE

Le champ « Identifiant du propriétaire du compte » (*Account Owner ID*) permettra à la Division d'assigner un identifiant unique au bénéficiaire du compte afin de réunir les positions déclarées à travers les différents numéros de comptes de tous les participants agréés pour chaque bénéficiaire de compte.

Les lignes directrices suivantes devront être suivies dans le contexte de l'outil LOPR pour le peuplement du champ de l'identifiant du propriétaire du compte. Dans le cas où certaines données s'avèreraient introuvables², une série de solutions de rechange sont suggérées ci-dessous.

A) Pour un compte établi au nom d'un individu ou d'une entité enregistrée ou incorporée exclusivement détenu par cet individu :

- 1)** Identifiant interne utilisé par le participant agréé pour associer les comptes appartenant au même propriétaire au sein de la firme;

Si, et seulement si, les identifiants ci-dessus ne sont pas disponibles, les participants agréés pourront utiliser l'identifiant suivant :

- 2)** Le nom de famille du propriétaire du compte.

La Division n'imposera aucun format spécifique d'identifiant unique. Par conséquent, les participants agréés peuvent créer un identifiant qui représente pour eux la solution la plus pratique et la plus

² Aux fins du présent document, l'information n'est considérée comme « indisponible » que si elle ne peut pas être créée ou obtenue dans aucun format, dans aucun registre disponible au participant agréé.

adéquate. Ce qui est important est que pour chaque client en particulier, cet identifiant soit unique de façon à ce qu'il soit assuré que des propriétaires de comptes différents n'aient pas le même identifiant.

Exemple 1: Monsieur X possède les comptes suivants avec un participant agréé :

Types de comptes de Monsieur X	Numéro de compte	Identifiant interne unique utilisé par le participant agréé pour lier les comptes appartenant au même particulier
REER	123456	ABC123
Marge CDN	789101	ABC123
CELI	121314	ABC123
Corporation XYZ * (Société de portefeuille personnelle)	875149	ABC123

* Client ayant un intérêt à titre de propriétaire réel de plus de 50% dans ce compte

Chaque participant agréé sera responsable de fournir cet «identifiant interne unique» qui permettra de relier les comptes appartenant au même particulier au sein de l'entreprise. Cet «identifiant unique interne» doit rester permanent pour la durée de vie de tous les comptes connexes.

B) Pour un compte détenu par plusieurs individus (partenariats, souscription solidaire de titres, clubs d'investissement, entités enregistrées autre que des corporations, etc.) :

1) Si l'un des propriétaires du compte détient un pourcentage de parts d'intérêt de plus de 50 %, utiliser la succession d'identifiants proposée dans le A) ci-dessus pour le propriétaire du compte;

2) En toutes autres circonstances, utiliser le nom du propriétaire du compte dans le champ « *Identifiant* » (par exemple : M. et Mme Tremblay, Club d'investissement ABC, etc.). Veuillez noter que le champ « *Identifiant du propriétaire du compte* » (*Account Owner ID*) peut accommoder jusqu'à 24 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 24 caractères, utilisez un acronyme qui dérivé de la dénomination légale de l'entité. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).

C) Pour un compte détenu par une corporation autre qu'une corporation entièrement détenue par un individu (voir A ci-dessus).

D) Pour toutes les autres configurations corporatives, ce qui suit doit être observé :

1) Si la corporation est détenue à plus de 50 % par un individu, utilisez la succession d'identifiants proposée en A) ci-dessus pour le propriétaire du compte;

2) Si la corporation est détenue à plus de 50 % par une autre corporation, utilisez la succession d'étapes suivantes pour déterminer le champ « *OwnerId* »;

I) Utilisez le code CICI/LEI³ appartenant à la société majoritaire. Le code CICI peut être obtenu en accédant au portail Web <https://www.ciciutility.org/>. (Voir [Annexe 1](#))

II) Utilisez le numéro de constitution de la société majoritaire

³ Voir l'annexe 1

3) Pour les autres cas, utilisez la succession des étapes suivantes pour déterminer comment remplir le champ « OwnerId »;

I) Utilisez le code CICI/LEI appartenant à la société au nom de laquelle le compte est ouvert. Le code CICI peut être obtenu en accédant au portail Web <https://www.ciciutility.org/>.

II) Utilisez le numéro de constitution de la société majoritaire au nom de laquelle le compte est ouvert.

Si, et seulement si, les identifiants ci-dessus ne sont pas disponibles, les participants agréés pourront utiliser l'un des identifiants suivants :

1) Un identifiant interne utilisé par le participant agréé pour lier les comptes détenus par un même propriétaire du compte au sein de la firme;

2) La dénomination sociale du propriétaire du compte. Veuillez noter que le champ « identifiant » du propriétaire du compte peut accommoder jusqu'à 24 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 24 caractères, utilisez un acronyme dérivé de la dénomination légale de l'entité. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).

E) Pour tout compte non inclus dans les sections A), B), ou C)

1) Le numéro d'enregistrement (par exemple : organisation caritative);

2) Un identifiant interne utilisé par le participant agréé pour lier les comptes détenus par un même propriétaire du compte au sein de la firme;

3) Le nom du propriétaire du compte. Veuillez noter que le champ « *Identifiant du propriétaire du compte* » (*Account Owner ID*) peut accommoder jusqu'à 24 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 24 caractères, utilisez un acronyme dérivé de la dénomination légale de l'entité. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).

5 – EXIGENCES DE DÉCLARATION DES POSITIONS

5.1 - CALCUL DES POSITIONS

Pour déterminer si un compte donné détient un nombre de positions en cours sur instruments dérivés inscrits à la Bourse égal ou supérieur au seuil de déclaration prescrit, les participants agréés doivent considérer les positions en cours **brutes** détenues dans chaque classe d'instrument dérivé par ce compte et non pas les positions en cours nettes.

Ceci signifie que si un compte détient simultanément en position acheteur et en position vendeur des positions sur un même instrument dérivé inscrit à la Bourse, il ne faut pas faire le net de ces positions pour déterminer si le seuil de déclaration est atteint ou dépassé, mais plutôt faire la somme des positions acheteur et des positions vendeur.

De plus, pour les fins de cette détermination, toutes les échéances d'un même instrument dérivé inscrit à la Bourse doivent être combinées. Pour les options sur contrats à terme et autres options inscrites à la Bourse, il faut également combiner toutes les options ayant un prix de levée différent. Il importe également de mentionner que si un compte détient à la fois des contrats à terme et des options sur ces mêmes contrats à terme, toutes les positions en cours sur ces deux types d'instruments dérivés doivent être combinées.

S'il s'avère, suite à cette détermination, que le seuil de déclaration a été atteint ou dépassé, les participants agréés doivent alors transmettre à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, le détail de toutes les positions en cours **brutes**, c'est-à-dire que l'information fournie doit permettre à la Bourse de connaître toutes les positions acheteur et toutes les positions vendeur qui sont en cours pour chaque échéance et, dans le cas des options sur contrats à terme et autres options, pour chaque prix de levée. **Aucune compensation (« Netting ») de positions acheteur contre des positions vendeur ne doit être effectuée pour les fins du rapport qui doit être transmis à la Bourse.**

Voici un exemple de positions brutes cumulées qui devraient faire l'objet d'une déclaration à la Bourse :

Détenteur du compte « A »		
Instrument	Acheteur	Vendeur
BAX Jun 10	50 ctr.	
BAX Sep 10	50 ctr.	100 ctr.
OBX Jun 95,50 Put	100 ctr.	
OBX Sep 95,25 Call		100 ctr.

Position brute totale en cours pour le contrat à terme BAX et l'option sur ce contrat à terme (OBX) pour le détenteur du compte « A » : 400 contrats

La position brute totale en cours excédant le seuil de déclaration pour les instruments dérivés en question (300 contrats dans le présent cas), toutes les positions acheteur et vendeur détenues par ce compte dans cette catégorie d'instrument dérivé doivent être déclarées à la Bourse.

5.2 - CALCUL DES POSITIONS - COMPTES MULTIPLES

Si un client détient ou contrôle plus d'un compte à titre de propriétaire réel (« Beneficial ownership »), la détermination du seuil de déclaration doit se faire en tenant compte de toutes les positions en cours détenues dans tous les comptes appartenant à ce client ou contrôlés par lui à titre de propriétaire réel. Par exemple, si un client détient un intérêt à titre de propriétaire réel non seulement dans un compte ouvert en son propre nom, mais également dans d'autres comptes ouverts au nom d'autres personnes morales ou physiques, la détermination de l'atteinte ou du dépassement du seuil de déclaration doit se faire en prenant en considération toutes les positions brutes détenues par l'ensemble de ces comptes.

S'il s'avère que sur une base combinée le total des positions brutes détenues par tous ces comptes atteint ou dépasse le seuil de déclaration, toutes les positions détenues par chacun de ces comptes doivent être rapportées et ce sans égard au fait que l'un ou plusieurs de ces comptes détiennent une position en cours inférieure au seuil de déclaration.

5.3 - COMPTES DE PARTICIPANTS AGRÉÉS (COMPTES FIRMES)

Les participants agréés détenant pour leur propre compte des positions en cours dans l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent déclarer ces positions à la Bourse en appliquant les mêmes principes que ceux expliqués ci-dessus.

5.4 - SEUILS DE DÉCLARATION

À titre de rappel, voici quels sont les seuils de déclaration des contrats à terme, options sur contrats à terme et autres options qui sont présentement inscrits à la négociation sur la Bourse :

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME	SEUILS DE DÉCLARATION
BAX/OBX ¹ - Acceptations bancaires canadiennes de trois mois	300 ctr.
LGB - Obligations du gouvernement du Canada de trente ans	250 ctr.
CGB/OGB ¹ - Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 ctr.
CGF - Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250 ctr.
CGZ - Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250 ctr.
SXF - Indice S&P/TSX 60	1 000 ctr.
SCF – Indice composé S&P/TSX (contrat mini)	1 000 ctr.
ONX – 30 Jours sur le Taux « Repo » à un Jour	300 ctr.
MCX – Unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	250 ctr.
SXA - SXB - SXH - SXY - Indices sectoriels plafonnés S&P/TSX	500 ctr.

1. Pour déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

OPTIONS SUR ACTIONS, UNITÉS DE FIDUCIE, INDICE, FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET DEVISE	SEUILS DE DÉCLARATION
Options sur actions	250 ctr.
Options sur unités de fiducie	250 ctr.
Options sur fonds négociés en bourse	500 ctr.
Options sur indice (SXO)	15 000 ctr.
Options sur devise	500 ctr.

5.5 - POSITIONS EN DEÇÀ DES SEUILS

La Bourse rappelle aux participants agréés qu'ils n'ont pas à soumettre de rapports de positions, tant pour les options que pour les contrats à terme et options sur contrats à terme, lorsque les positions détenues dans l'ensemble des comptes d'une même personne sont, pour un instrument dérivé donné, en deçà des seuils de déclaration établis par la Bourse.

5.6 - AGRÉGATION DE COMPTES

Afin de déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les participants agréés doivent agréger les positions détenues par un même bénéficiaire de compte tel que défini dans les sections 4.1 et 4.2 ci-dessus.

Les directives suivantes devront être utilisées pour l'agrégation des positions par bénéficiaire de compte pour LOPR :

A) Les positions agrégées pour tous les comptes au nom d'un individu et pour toutes les entités enregistrées ou incorporées détenues exclusivement par cet individu;

B) Pour les comptes détenus par plusieurs individus (partenariats, souscription solidaire de titres, clubs d'investissement, entités enregistrées autre que des corporations, etc.), agréger les positions au propriétaire du compte qui détient plus de 50 % des parts des intérêts dans le compte;

C) Pour les comptes détenus par une corporation qui n'est pas détenue à 100 % par un individu ou une entité, l'agrégation des positions se fera par bénéficiaire de compte.

Dans toutes les circonstances, l'agrégation des positions se fera par bénéficiaire de compte tel que déterminé par le participant agréé, ses clients, ou directement par ses propriétaires de comptes. Les comptes négociés par des personnes enregistrées, conformément à une autorisation discrétionnaire de négociation, tels que les comptes gérés et les comptes carte blanche ne doivent pas être agrégés, sauf les comptes qui ont un bénéficiaire commun.

Une fois que toutes les positions détenues par un bénéficiaire de compte ont été agrégées et qu'il a été déterminé que ce bénéficiaire de compte a atteint le seuil de déclaration, chacun des comptes contenant des positions doit être déclaré dans l'outil LOPR.

Exemple : un même bénéficiaire de compte (M. X) peut avoir plusieurs comptes

Régime d'épargne enregistré retraite (REER) :

Position acheteur sur options d'achat : 50 contrats RIM @ 50, juin 2011

Compte d'épargne libre d'impôts (CELI) :

Position acheteur sur options de vente : 200 contrats RIM @ 52, septembre 2011

Compte sur marge en dollars canadiens :

Position acheteur sur options d'achat : 50 contrats RIM @ 60, janvier 2012

Quoique ces comptes n'atteignent pas le seuil de déclaration individuellement, une fois agrégés par propriétaire de compte (M. X), le nombre de positions en cours total dépasse le seuil de déclaration (300 contrats ouverts sur un sous-jacent). Il faut donc que chacun de ces comptes soit déclaré séparément.

5.7 - DOUBLE DÉCLARATION

Scénarios pouvant résulter en une double déclaration:

A) Participant agréé de la Bourse ayant ses positions compensées par un autre participant agréé de la Bourse qui est membre de la CDCC) :

Ce scénario implique une situation où un participant agréé (y compris un participant agréé étranger) exécute des opérations et fait compenser celles-ci par un autre participant agréé membre de la CDCC. Cette configuration particulière, qui implique un participant agréé (participant exécutant) détenant un compte auprès d'un autre participant agréé membre de la CDCC peut amener ce dernier à signaler les positions du participant agréé exécutant avec celles de ses autres clients lors de la préparation de sa transmission LOPR quotidienne. Tel qu'indiqué dans les circulaires précédentes émises par la Bourse⁴ et dans le Guide des exigences réglementaires LOPR publié par la Division le 20 février 2013⁵, la Bourse, suite à la mise en vigueur de l'obligation d'utiliser l'outil de LOPR et des modifications réglementaires connexes le 1^{er} avril 2013, n'accepte plus que les comptes omnibus de clients non divulgués soient déclarés par les participants agréés agissant en tant que courtiers compensateurs lorsque ces comptes sont détenus par un autre participant agréé (y compris un participant agréé étranger). Cependant, ces participants agréés compensateurs sont toujours tenus de déclarer les positions non divulguées détenues dans des comptes omnibus qui sont maintenus pour des entités qui ne sont pas des participants agréés de la Bourse.

Les exigences de la Bourse prévoient que tous les participants agréés (y compris les participants agréés étrangers) qui utilisent un courtier compensateur pour compenser leurs transactions doivent rapporter eux-mêmes les positions détenues pour leurs clients ou pour leur propre compte. En outre, la délégation de la tâche de rapporter les positions n'est pas autorisée si le délégataire est incapable de déclarer les positions sur une base entièrement divulguée (c.-à-d. être capable d'identifier chaque client détenant des positions et rapporter les positions de chacun de ces clients individuellement quand ils détiennent des positions dépassant les seuils de déclaration prescrits).

a. Qu'est-ce que le participant agréé exécutant doit prendre en considération :

Les participants agréés (y compris les participants agréés étrangers) doivent s'assurer que leurs positions détenues chez d'autres participants agréés (y compris les participants agréés étrangers) ne sont pas rapportées en double. Par exemple, un participant agréé enregistre ses positions dans ses registres et ces positions sont détenues par un autre participant agréé en qualité de courtier compensateur ou de courtier chargé de compte. Si le participant agréé rapporte les positions qui sont enregistrées dans ses registres, il doit s'assurer que l'autre participant agréé agissant à titre de courtier compensateur ou de courtier chargé de compte ne rapporte pas également ces mêmes positions sinon cela se traduira en une double déclaration.

⁴ Voir les circulaires 020-2011, publiée le 20 janvier 2011 http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/020-11_fr.pdf et 074-2011, publiée le 5 mai 2011 http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/074-11_fr.pdf.

⁵ Voir http://reg.m-x.ca/f_techdocs_fr/guide_des_exigences_reglementaires_lopr_v10_fr.pdf.

b. Qu'est-ce que le participant agréé compensateur doit prendre en considération :

Les participants agréés qui s'engagent à compenser et à conserver des positions pour d'autres participants agréés (incluant des participants agréés étrangers) doivent s'assurer, s'ils rapportent les positions de cet autre participant agréé, que ce dernier ne rapporte pas les mêmes positions. Ici encore, si les deux parties rapportent toutes deux ces positions, il y aura une double déclaration.

Pour déterminer si une entité est un participant agréé de la Bourse, veuillez vous référer à la liste de tous les participants agréés de la Bourse disponible sur le site Web de la Bourse à l'adresse suivante : http://www.m-x.ca/connect_participants_fr.php.

Il est important que tous les participants agréés adoptent des procédures de coordination et de communication efficaces lorsqu'ils utilisent les services d'un autre participant agréé pour compenser et/ou conserver des positions en leur nom afin de s'assurer qu'il n'y ait pas double déclaration d'une position donnée.

B) Participant agréé de la Bourse (y compris participant agréé étranger) acheminant des ordres en passant par un courtier qui n'est pas un participant agréé de la Bourse et compensant ses opérations par l'entremise d'un autre participant agréé de la Bourse membre de la CDCC.

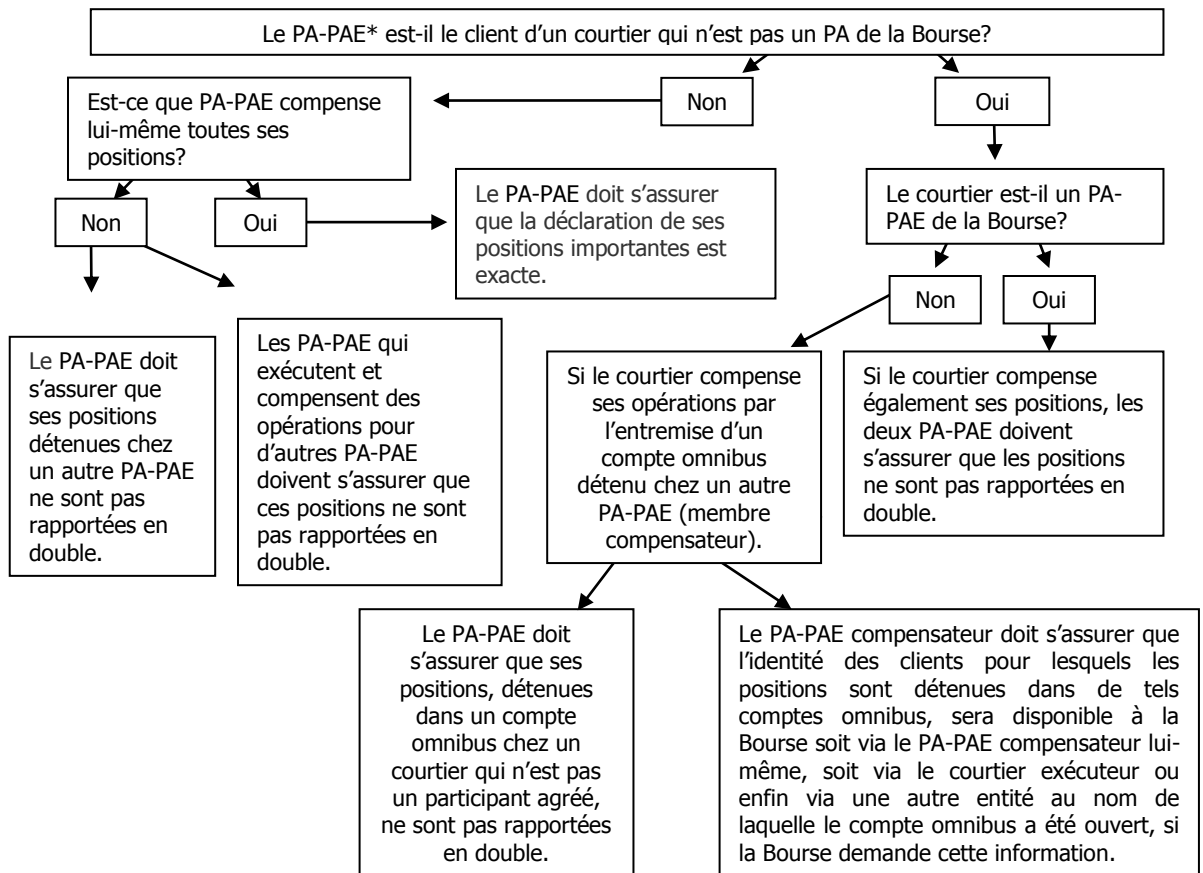
Ce scénario implique une situation où un participant agréé (y compris un participant agréé étranger) est un client d'un courtier qui n'est pas un participant agréé, ce dernier exécutant les opérations du participant agréé et en assurant la compensation par l'entremise d'un compte omnibus détenu chez un autre participant agréé membre de la CDCC. Dans ce cas, le premier participant agréé court le risque de voir ses positions rapportées deux fois étant donné que le participant agréé compensateur n'a pas les détails concernant les propriétaires véritables des positions détenues dans les comptes omnibus du courtier exécutant (lequel n'est pas un participant agréé de la Bourse). Par conséquent, le participant agréé compensateur doit s'assurer que l'identité des clients pour lesquels des positions sont détenues dans ce compte omnibus sera fournie à la Bourse, soit par l'entremise du participant agréé compensateur lui-même, soit par le courtier exécutant lui-même ou par l'entité au nom de laquelle le compte omnibus a été ouvert, si la Bourse demande cette information.

a. Qu'est-ce que le participant agréé doit prendre en considération:

Le participant agréé (incluant le participant agréé étranger) doit s'assurer que ses positions, détenues dans un compte omnibus, chez un courtier qui n'est pas un participant agréé de la Bourse, ne sont pas rapportées en double.

b. Qu'est-ce que le participant agréé compensateur doit prendre en considération:

Bien que les participants agréés soient toujours tenus de déclarer les positions détenues dans des comptes omnibus qui sont maintenus pour des entités qui ne sont pas des participants agréés de la Bourse, ils doivent s'assurer que ces comptes omnibus ne comprennent pas de positions appartenant à d'autres participants agréés (y compris des participants agréés étrangers).



* PA –PAE : Participant agréé incluant participant agréé étranger

Il est impératif que les participants agréés (y compris les participants agréés étrangers), les autres courtiers qui ne sont pas des participants agréés de la Bourse et les participants agréés qui agissent comme courtiers compensateurs/chargés de compte communiquent entre eux afin de s'assurer que les positions ne soient pas rapportées en double et qu'elles soient rapportées dans leur intégralité.

6 – CONTACTS LOPR

Pour du support, des questions ou des problèmes d'ordre technique, les participants agréés sont invités à communiquer avec le support technique de la Bourse par courriel à : samsupport@m-x.ca ou par téléphone 1-877-588-8489.

Pour questions et problèmes de nature réglementaire, les participants agréés doivent communiquer avec la Division de la réglementation de la Bourse à : LOPR@m-x.ca.

ANNEXE 1 - PROJET D'IDENTIFIANTS POUR ENTITÉS LÉGALES

L'identifiant pour entités légales (Legal Entity Identifier, LEI) est un programme mondial, dirigé par le Conseil de stabilité financière (CSF), conçu pour créer et appliquer un identifiant normalisé, unique et universel pour toute organisation ou entreprise impliquée dans une opération financière. Un tel identifiant, pour chaque entité légale, permettra aux régulateurs de mener une analyse plus précise des institutions financières et entreprises d'importance et de leurs opérations avec toutes les contreparties pour l'ensemble des marchés, produits et régions.

Lancement d'un identifiant intérimaire

Aux États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission (la CFTC) a annoncé plus tôt cette année son intention de désigner un fournisseur qui serait en mesure d'émettre des identifiants, appelés « CFTC Interim Compliant Identifier » (CICI), aux entités impliquées dans la négociation d'instruments dérivés. Ultiment, ces identifiants seraient entièrement conformes aux normes générales établies par le CSF et le G20 pour l'identifiant LEI.

Suite à un processus concurrentiel de propositions, la CFTC a émis, le 24 juillet 2012, une ordonnance désignant Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC) et SWIFT comme fournisseurs d'identifiant pour les fins de déclarations des données concernant les swaps. Le service est conçu de façon à être entièrement conforme à la norme ISO 17442 LEI, norme approuvée et recommandée par le CSF. Bien que la première phase du programme vise les instruments dérivés de gré à gré avec une date de mise en œuvre prévue pour le 1^{er} mars, 2013, il est de l'intention des commanditaires du programme et des régulateurs de l'étendre aussi rapidement que possible aux instruments négociés en bourse tels que les contrats à terme et les options.

Lancement du portail utilitaire CICI

À la suite de cette désignation, DTCC et SWIFT ont annoncé, le 21 août 2012, le lancement d'un portail web à l'adresse <http://www.ciciutility.org/> afin de commencer l'assignation des identifiants de conformité intérimaires (CICI).

Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez consulter les communiqués de presse:

http://www.dtcc.com/news/press/releases/2012/cftc_interim_compliant_identifier_utility.php

http://www.dtcc.com/downloads/news/CiCi_Report.pdf

À l'heure actuelle, le portail contient déjà environ 50 000 dossiers validés d'entités qui se sont vues assigner un identifiant CICI correspondant à la norme ISO 17442. Il faut également mentionner que le portail CICI permet aux entités de s'inscrire elles-mêmes dans la base de données ou d'être enregistrée par un tiers (par exemple: un courtier/négociant peut enregistrer ses clients). Cette facilité d'enregistrement a permis de doubler le nombre d'entités enregistrées depuis le lancement du site CICI en août 2012 et il est prévu que le nombre d'entités inscrites continuera de croître rapidement au cours des mois à venir.

Pour de plus amples informations sur la création et la mise en place de l'identifiant d'entité légale (LEI) et le programme d'identifiant intérimaire (CICI), veuillez consulter les liens suivants:

<http://www.cftc.gov/PressRoom/PressReleases/pr6310-12>

<http://www.dtcc.com/products/dataservices/lei.php>